

DECISION N° 1657 /2002

relative aux personnels d'encadrement, au travail du samedi, dimanche et jours fériés, et aux temps de déplacement.

Le Directeur Général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.311-7 et R.311-4-1 à R.311-4-22,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°90-543 du 29 juin 1990 modifié fixant le statut applicable aux agents contractuels de l'agence nationale pour l'emploi et notamment son article 27 b,

Vu le décret n°95-606 du 6 mai 1995 portant institution d'organismes consultatifs à l'agence nationale pour l'emploi,

Vu décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du comité consultatif paritaire national compétent pour l'Agence nationale pour l'emploi du 20 décembre 2001, rendu sur les dispositions reprises par la présente,

Considérant que les nécessités du service commandent la mise en place de dispositions relatives aux personnels d'encadrement, au travail du samedi, dimanche et jours fériés, et aux temps de déplacement, dans l'attente de l'arrêté interministériel prévu aux articles 9 et 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000,

Décide

Art. 1. - Les personnels chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou astreints à de fréquents déplacements de longue durée sont soumis à un décompte journalier du temps de travail. Ces personnels bénéficient de 20 jours par an au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. La liste de ces personnels est fixée par décision du directeur général portant application du règlement intérieur relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, après avis du comité consultatif paritaire national, parmi les agents appartenant au cadre d'emplois des administrateurs, de classe normale, de première classe et hors classe. Les personnels occupant les fonctions de délégué départemental, de délégué régional ou de directeur au siège relèvent également des dispositions du présent article.

Art. 2. – Le travail du samedi donne lieu à un repos compensateur égal à la durée réelle effectuée, majorée de 25%, ou à défaut au versement d'une indemnité. Le travail du dimanche

donne lieu à un repos compensateur égal à la durée réelle effectuée, majorée de 50 %, ou à défaut au versement d'une indemnité. Le travail des jours fériés donne lieu à un repos compensateur égal à la durée réelle effectuée, majorée de 100 %, ou à défaut au versement d'une indemnité. Les coefficients de majoration ne sont pas cumulables. Le repos est pris dans les deux semaines qui suivent le travail accompli, en tenant compte de l'intérêt du service. La durée de ces repos compensateurs ne peut être inférieure à 2 heures.

Art. 3 – Les temps de déplacement des agents sont pris en compte dans les conditions suivantes :

Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel n'est pas du temps de travail effectif.

Le temps de déplacement entre le lieu de travail habituel et un autre lieu de travail désigné par le chef de service, dans le cadre des horaires habituels de travail, constitue un temps de travail.

Le temps de déplacement entre le domicile et un lieu de travail désigné par le chef de service autre que le lieu de travail habituel peut être pris en compte dans le décompte du temps de travail à hauteur du temps de déplacement entre le lieu de travail habituel et le lieu de travail désigné par le chef de service, le cas échéant par un forfait prévu dans les dispositions locales. Le présent article n'est pas applicable aux personnels visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4 – La présente décision qui prend effet le 1^{er} décembre 2002, abroge toutes les dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

Fait à Noisy le Grand, le 2 décembre 2002.

Michel BERNARD